

Règlement de reconnaissance pour les associations wemmeloises

Date de l'approbation par le Conseil communal : 15/12/2022

Date de la publication sur le site Internet : 01/02/2023

Article 1^{er} – Définitions

- Reconnaissance : Une association reconnue est une association ou un comité organisateur qui remplit les conditions de reconnaissance.
- Association : Un groupement de personnes organisé de manière structurelle et durable, et déployant un fonctionnement auquel chaque membre peut prendre part. Le fonctionnement d'une association renforce le tissu social de la commune et stimule l'engagement social en activant, formant et soutenant les membres.
- Comité : Un groupe de personnes qui donnent forme à la politique de l'association.
- Membre/participant : Une personne qui s'affilie à une association et prend part aux activités. Si une association reconnue ne se fonde pas sur un système d'affiliation, le terme « membre » doit être interprété dans le sens de « participant ».
- Association ouverte : N'importe qui peut devenir membre de l'association ou prendre part aux activités à condition de respecter les valeurs et normes, règlements et objectifs de l'association.

Article 2 – Conditions de reconnaissance

Pour être reconnu(e), l'association ou le comité organisateur doit remplir toutes les conditions de reconnaissance :

1. L'association a le statut d'une ASBL ou d'une association de fait.
2. Le siège social, la division ou la section de l'association est établi(e) à Wommel.
3. L'association est une association ouverte.
4. L'association compte au moins 10 membres enregistrés, sauf si la nature de l'association justifie une exception.
5. L'association est dotée d'un comité autonome composé d'au moins 3 personnes.
6. Au moins 30 % des membres habitent à Wommel.
7. L'association déploie ses activités depuis au moins un an à la date de la demande de reconnaissance.
Exception : Les associations débutantes peuvent être reconnues au cours de leur première année de fonctionnement. Elles obtiennent alors une reconnaissance provisoire qui ne leur permet pas encore de prétendre à des subventions communales. Les associations débutantes présentent à cette fin une note de motivation et un aperçu des activités planifiées.
8. L'association organise régulièrement des activités – au moins une activité par année de fonctionnement.
9. Au moins la moitié des activités doivent avoir lieu sur le territoire de la commune. Si l'association peut prouver qu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'infrastructures adaptées sur le territoire de la commune, cette condition ne s'appliquera pas.
10. L'association dispose d'une assurance en responsabilité civile pour ses administrateurs et ses bénévoles, le cas échéant par le truchement d'une organisation de coordination ou de l'assurance gratuite pour bénévoles des autorités flamandes.
11. L'association prend ses responsabilités en matière de durabilité, de sécurité et d'hygiène.
12. L'association satisfait aux dispositions légales en matière de protection de la vie privée.
13. L'association marque par écrit son accord inconditionnel sur la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention des droits de l'enfant.

Article 3 – Exclusions

Les organisations suivantes ne peuvent pas être reconnues en tant qu'associations wemmeloises :

- les partis politiques ;
- les établissements d'enseignement/écoles ;
- les intercommunales.

Article 4 – Procédure

§1^{er}. L'association introduit de sa propre initiative une demande de reconnaissance, qu'elle adresse au Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle recourt pour ce faire au formulaire de demande disponible sur le site Internet de la commune, auquel elle joint les pièces justificatives suivantes :

- Statuts ou règlement d'ordre intérieur.
- Liste des membres faisant mention du nom, du prénom et du domicile de chaque membre. Ces données sont utilisées uniquement pour vérifier combien de membres habitent à Wemmel et ne font pour le reste l'objet d'aucun traitement.
- Police d'assurance en responsabilité civile de l'association, couvrant ses administrateurs et ses collaborateurs et/ou bénévoles.

§2. Si le dossier est incomplet, le comité de l'association en est informé afin de pouvoir soumettre les pièces manquantes.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend une décision après avoir recueilli l'avis motivé d'un sous-conseil consultatif compétent. En cas de doute ou si aucun conseil consultatif n'est compétent pour l'activité principale de l'association, le sous-conseil consultatif Culture fera office de conseil consultatif compétent.

§4. La reconnaissance entre en vigueur à la date de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§5. Si l'association n'est pas reconnue, cette décision est motivée également.

§6. L'association est tenue de notifier dans les 3 mois les modifications éventuelles ayant trait au comité et aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

Article 5 – Durée

§1^{er}. Une reconnaissance vaut pour toute la durée de la législature et son renouvellement sera demandé au plus tard 6 mois après l'installation du Conseil communal. Les associations qui disposent déjà d'une reconnaissance en seront informées suffisamment à l'avance.

§2. Après la reconnaissance, l'administration communale a le droit de contrôler le fonctionnement de l'association en demandant les documents visés dans le règlement de reconnaissance.

Article 6 – Fin de la reconnaissance

§1^{er}. Il est mis un terme à la reconnaissance :

- si l'association ne remplit plus les conditions de reconnaissance ;
- si l'association ne déploie plus aucun fonctionnement actif pendant 1 an ;
- si l'association renonce explicitement à ses activités ;
- si l'association a communiqué des données erronées ;
- en cas de constatation d'abus.

§2. Le service compétent informe le comité de l'association de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7 – Avantages

§1^{er}. Une association wemmeloise reconnue peut disposer de matériel et d'infrastructures à un tarif avantageux.

§2. Une association wemmeloise reconnue peut obtenir une subvention de fonctionnement si elle remplit les conditions des règlements de subvention applicables.

Article 8 – Mesure transitoire

Les associations wemmeloises qui sont déjà reconnues en 2022 conservent automatiquement leur reconnaissance pour la durée restante de la législature, et ce conformément aux dispositions du présent règlement.